

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
les services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA unité interdépartementale Vaucluse Arles
84905 Avignon Cedex 9

Avignon, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OMYA S.AS

Route d'Eygalières - B.P. 10
13660 Orgon

Références : D-0165-2026
Code AIOT : 0006400895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement OMYA S.AS implanté Route d'Eygalières - B.P. 10 13660 Orgon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OMYA S.AS
- Route d'Eygalières - B.P. 10 13660 Orgon
- Code AIOT : 0006400895
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OMYA exploite depuis 1955 une carrière de calcaire pour alimenter l'usine mitoyenne sur

le site d'Orgon. L'usine de traitement de carbonate de calcium est implantée depuis 1957. Elle est autorisée à traiter 900 000 T/an de carbonate de calcium à destination des filières alimentaires, cosmétiques, industrielles et pharmaceutiques. Elle est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 25/10/1994, modifié par arrêtés complémentaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	émergences	Arrêté Préfectoral du 25/10/1994, article 3.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	périodicité de suivi des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage CLP	Règlement européen du 18/12/2006, article 17	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 25/10/1994, article 3.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de cette inspection, il est proposé un arrêté préfectoral complémentaire, afin d'actualiser le classement ICPE des activités exercées par la société OMYA sur son site d'Orgon. Cette actualisation fait suite notamment aux évolutions de la nomenclature survenues depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré en 1994.

Il est également demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre des actions correctives visant à maîtriser les nuisances sonores. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/06/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>Article 17 Règles générales</p> <p>1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. <p>2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.</p> <p>Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.</p>
Constats : <p>Constats le 12/06/2025 : par courrier du 15/04/2025, l'exploitant a précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'étiquetage des deux cuves de biocides a été revu, afin de prendre en compte les observations issues de la dernière visite ;• la mesure de température est une recommandation de la FDS, afin de conserver les propriétés biocides et non une obligation réglementaire. L'exploitant indique qu'il ne prévoit pas d'équiper ses cuves de dispositifs de mesure de température. <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté que, bien que des modifications aient été apportées aux</p>

deux affiches des cuves, ceux-ci demeurent incomplets :

- cuve preventol BMP : les mentions suivantes sont absentes : H302 : nocif en cas d'ingestion ; H 332 nocif par inhalation, H410 très toxique pour les organismes aquatiques. A l'inverse, les mentions H400 et H411 sur la cuve ne sont pas mentionnées sur la FDS. L'inspection relève également une erreur sur les pictogrammes « gaz sous pression » sur la cuve, à la place de « nocif ou irritant ». Enfin, les « conseils de prudence » sont incomplets, au regard des informations de la FDS.
- cuve preventol D6 forte : les « conseils de prudence » sont incomplets, au regard des informations de la FDS.

Ainsi, le rapport DREAL du 25 août 2025 demandait à l'exploitant, sous 3 mois :

- d'apposer sur les 2 cuves de biocides les mentions manquantes, au regard de l'ensemble des données d'étiquetage mentionnées au chapitre 2.2 de la FDS de chaque biocide,
- de mener une action de vérification sur de la conformité de l'affichage sur l'ensemble des cuves de produits chimiques du site. Un compte-rendu de ses vérifications sera établi et transmis à l'inspection des installations classées selon le même délai.

Constat le 30/03/2026 : par courrier du 5 décembre 2025, l'exploitant a mentionné avoir réalisé les actions correctives suivantes :

- mise à jour de l'affichage sur les cuves biocides au regard des FDS ;
- mise en conformité l'affichage sur les autres cuves de produits chimiques du site (fioul, acide phosphorique).

Des photographies ont été transmises à l'appui.

Le jour de l'inspection, il a pu être constaté la mise en conformité des affichages suivants :

- cuve de preventol BMP, vis à vis des éléments d'étiquetage de la FDS n°203000015266 du 11/08/2025 ;
- cuve de preventol D6 forte, vis à vis des éléments d'étiquetage de la FDS n°203000001902 du 18/11/2024 ;
- cuve de fioul domestique, vis à vis des éléments d'étiquetage de la FDS n°2023/03/15 ;
- cuves d'acides phosphorique « B80 » et « bacs acides 1 et 2 », vis à vis des éléments d'étiquetage de la FDS du 06/01/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Constats :

Constats le 12/06/2025 : par courriers du 27 janvier 2025 et du 15 avril 2025, l'exploitant a indiqué ne pas être soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ses installations ne relevant plus désormais du régime de l'autorisation mais de celui de l'enregistrement.

Il a également transmis un plan du site mis à jour, sur lequel apparaît la quantité maximale des produits dangereux stockés sur site. Il précise le jour de la visite que les principaux produits dangereux (acides, ...) sont suivis en temps réels via le logiciel de supervision des activités du site.

Concernant le statut administratif des installations, l'inspection relève que les courriers de demandes d'antériorité ou de porté à connaissance à la suite de modifications des installations font état de rubriques soumises à autorisation, tels que :

- le courrier du 12/04/2011, relatif à l'antériorité pour la rubrique 2718 ;
- le dossier du 26/07/2023, relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques, qui mentionne encore de multiples rubriques relevant du régime de l'autorisation (2515, 2516, 2718, 2910) et qui comporte une analyse de conformité vis à vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Il est donc demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de se positionner sur les rubriques applicables à ses activités. Ce dossier comportera notamment une synthèse des diverses demandes d'antériorité effectuées.

Constats le 30/03/2026 : par courrier du 5 décembre 2025, la société OMYA a transmis une actualisation du classement de ses installations au titre de la réglementation ICPE, faisant état du classement de ses activités selon les rubriques suivantes :

- régime de l'enregistrement :
 - rubrique 2515-1-a : Installations de broyage, concassage, ... ;
 - rubrique 2910-A -1 : installations de combustion ;
 - rubrique 2915-1-a : procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ;

- régime de la déclaration :
 - rubrique 1530-2 : stockages de papier, cartons ;
 - rubrique 2516-2 : installation de transit de minéraux pulvérulents ;
 - rubrique 2661-1-c : transformation de polymères ;
 - rubrique 2662-2 : stockage de polymères ;
 - rubrique 4441-2 : liquides comburants de catégories 1,2 ou 3.

Ce courrier fait également un historique des évolutions de nomenclature survenues depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 1994 et des demandes de bénéfice des droits acquis, adressées par l'exploitant.

La société OMYA présente en séance un bilan actualisé des puissances et volumes, présents sur site, pour les rubriques suivantes :

- rubrique 2515 = 20 233 kw ;
- rubrique 2910 = 29 460 kw de puissance consommée, l'exploitant précisant que les sècheurs asterix 1 et 2 ne peuvent pas fonctionner simultanément (puissance installée = 39 300 kw) ;
- rubrique 2516 = 19 456 m³.

Concernant les rubriques 2716 et 2718 relatives au transit de déchets, objets d'une demande de bénéfice des droits acquis en 2011, elles n'apparaissent pas adaptées à l'activité du site. En effet, la société Omya confirme en séance ne pas recevoir de déchets relevant de ces rubriques sur son usine, à l'exception d'un flux marginal de bombes aérosols provenant de l'atelier de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des évolutions réglementaires survenues depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 1994, l'inspection propose à monsieur le Préfet l'édiction d'un arrêté complémentaire actualisant les rubriques ICPE applicables à l'usine exploitée par la société OMYA

(cf projet d'arrêté en annexe au présent rapport).

Conformément aux orientations du ministère de l'environnement, relatives au changement de régime des ICPE :

- les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restent applicables ;
- les règles de procédure restent celles de l'autorisation ;
- le régime des installations est celui de l'enregistrement ;
- les arrêtés ministériels liés aux rubriques à enregistrement s'appliquent aux installations, sous réserve de dispositions plus contraignantes au sein des arrêtés préfectoraux et selon les modalités définies dans chaque arrêté ministériel pour les installations existantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, État des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

État des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

cf PdC précédent

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf PdC précédent

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1994, article 3.3.2									
Thème(s) : Risques chroniques, niveaux sonores									
Prescription contrôlée :									
<p>les niveaux de bruits en limite de propriété ne devront pas excéder les valeurs suivantes considérant que le type de zone correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zones rurales non habitées ou comportants quelques écarts ruraux. 									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Périodes</th> <th>niveaux limites dB (A)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Jour : 7h à 20h tous les jours ouvrables</td> <td>65</td> </tr> <tr> <td>intermédiaires : de 6h à 7h et de 20h à 22h les jours ouvrables de 6h à 22h les dimanches et jours fériés</td> <td>60</td> </tr> <tr> <td>nuits : 22h à 6h tous les jours</td> <td>55</td> </tr> </tbody> </table>	Périodes	niveaux limites dB (A)	Jour : 7h à 20h tous les jours ouvrables	65	intermédiaires : de 6h à 7h et de 20h à 22h les jours ouvrables de 6h à 22h les dimanches et jours fériés	60	nuits : 22h à 6h tous les jours	55	
Périodes	niveaux limites dB (A)								
Jour : 7h à 20h tous les jours ouvrables	65								
intermédiaires : de 6h à 7h et de 20h à 22h les jours ouvrables de 6h à 22h les dimanches et jours fériés	60								
nuits : 22h à 6h tous les jours	55								
Constats :									
<p>L'exploitant présente le rapport n°E5830576/2401 -1/1- M00 relatif à la campagne effectuée entre le 04/11/2024 et le 13/12/2024, par un organisme spécialisé.</p> <p>Le rapport ne mentionne pas de dépassement des valeurs limites applicables en limite de site.</p>									
Type de suites proposées : Sans suite									

N° 5 : émergences

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1994, article 3.3.3	
Thème(s) : Risques chroniques, émergences	
Prescription contrôlée :	
<p>émergences :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5 dB (A) en période de 6h à 22h sauf les dimanches et jours fériés 3 dB (A) de 22h à 6h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés 	
Constats :	

L'exploitant présente le rapport n°E5830576/2401 -1/1- M00 relatif à la campagne effectuée entre le 04/11/2024 et le 13/12/2024, par un organisme spécialisé.

Le rapport mentionne :

- deux dépassements de la valeur limite applicable en période de jour (émergences de 7 dB aux points 18 et 23, pour un seuil à 5 dB) ;
- quatre dépassements de la valeur limite applicable en période de nuit (émergences de 9 dB à 12,5 dB aux points 5.1, 15, 18 et 23, pour un seuil à 3 dB).

L'inspection relève que le rapport prend en compte des seuils à 6 dB et de 4 dB, pour les périodes de jour et de nuit, non prévus dans l'arrêté préfectoral du site. Un dépassement supplémentaire au point 24 est constaté pour la période de nuit, en prenant en compte une émergence de 3 dB et non 4.

Le rapport mentionne que les dépassements des valeurs d'émergence proviennent principalement des bruits des agitateurs en tête des silos.

L'exploitant présente également le rapport précédent n°D7911713/2101-1/1-M00, relatif à la campagne effectuée entre le 27/12/2021 et le 23/02/2022, par un organisme spécialisé. Ce rapport mentionne :

- un dépassement de la valeur limite applicable en période de jour (émergences de 6,5 dB au point 18, pour un seuil à 5 dB) ;
- quatre dépassements de la valeur limite applicable en période de nuit (émergences de 7 dB à 10 dB aux points 5.1, 15, 18 et 23A, pour un seuil à 3 dB).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 3 mois, définir les actions correctives nécessaires au respect des valeurs limites applicables en matière de nuisances sonores. Une nouvelle campagne de suivi des niveaux sonores devra être réalisée au plus sous 9 mois, afin de justifier de la suffisance des mesures prises. Le rapport associé à cette campagne sera transmis sous le même délai à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : périodicité de suivi des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, périodicité de suivi des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. [...]

Constats :

L'exploitant présente les rapports suivants, relatifs aux campagnes de suivi des niveaux sonores :

- rapport n°E5830576/2401 -1/1- M00 relatif à la campagne effectuée entre le 04/11/2024 et le 13/12/2024 ;
- rapport n°D7911713/2101-1/1-M00, relatif à la campagne effectuée entre le 27/12/2021 et le 23/02/2022.

Ces rapports faisant état de dépassements des niveaux sonores admissibles en ZER, le suivi des niveaux aurait donc dû être annuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une nouvelle campagne de suivi des niveaux sonores au plus sous 9 mois (cf PdC précédent) et veiller au respect des fréquences imposées par l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois